Strasbourg, 14 septembre 2007

MONEYVAL (2006) 21 Résumé
Français

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS SUR L' EVALUATION
DES MESURES CONTRE LE BLACHIMENT DE CAPITAUX
(MONEYVAL)

TROISIEME RAPPORT D'EVALUATION SUR LA REPUBLIQUE TCHEQUE[1]

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Résumé

[1] Adopté par le comité MONEYVAL lors de sa 24ème Réunion Plénière (Strasbourg, 10-14 septembre 2007)

Résumé

1. Informations de base

1. La République tchèque est habituellement perçue comme l'un des Etats les plus stables et prospère des Etats post-communistes d'Europe centrale et orientale. Ainsi que les examinateurs ont été avertis sur place, en dépit du développement progressif des techniques modernes de paiement, l'économie est toujours fortement basée sur des paiements en espèce.

2. Comme dans les années précédentes, les produits du crime trouvent leurs origines dans toutes sortes d'activités criminelles conduites de manière organisée (trafic de drogue, trafic d'êtres humains et contrebande) et les crimes économiques (en particulier la fraude, l'évasion fiscale, le détournement d'informations obtenues dans le cadre de relations professionnelles). Les infractions génératrices des profits criminels les plus importants comprennent des infractions pénales en matière de biens, des fraudes à l'assurance et des fraudes en matière de crédit. Des liens entre le crime organisé et le blanchiment d'argent ont été constatés principalement en relation avec des activités de groupes étrangers, en particulier depuis les républiques de l'ancienne Union soviétique, la région des Balkans et l'Asie. La République tchèque serait également affectée par certaines activités financières illégales (services de crédit/prêt, remise de fonds en particulier en relation avec la communauté asiatique, et des échanges illégaux ...– ayant lieu ouvertement dans certaines rues).

3. Les autorités tchèques ont indiqué que les types d'institutions financières utilisées pour le blanchiment d'argent en République tchèque sont principalement des banques, associations de crédit mutualistes, des compagnies d'assurances et des bureaux de change, ainsi que des compagnies/réseaux commerciaux assurant des services de transfert international de capitaux. Le recours au paiement en espèce en dehors des secteurs réglementés et aux entreprises sans réelle activité (par exemple les restaurants) ou permettant de combiner ces produits avec des profits légaux, ainsi que les transactions immobilières constitueraient des moyens habituels aux fins du blanchiment d'argent. Selon certains interlocuteurs, le domaine du jeu et des casinos serait également exposé au blanchiment et à l'infiltration de criminels.

4. Les représentants de la police ont reconnu que la République tchèque était faiblement exposée au problème du terrorisme et du financement du terrorisme, bien que le pays ait été occasionnellement été utilisé de manière temporaire par des personnes affiliées à des terroristes notoires. Environ une dizaine d'affaires de terrorisme aurait été traitée par la justice ces 11 dernières années ; ces affaires n'avaient pas d'objectif politique mais étaient liées à de sérieuses activités générales criminelles (d'une manière typique, des explosions de bombes liées à des affaires d'extorsion etc.).

5. Aucune stratégie précise n'a été adoptée pour combattre le blanchiment d'argent. La priorité du Gouvernement dans ce domaine a été de respecter ses engagements internationaux et de respecter les standards internationaux. Les principaux objectifs et tâches des autorités de la République tchèque dans la lutte contre le terrorisme en général ainsi que contre le financement du terrorisme sont inclus dans un document intitulé "Le Plan d'action national pour combattre le terrorisme" (NAP).

6. Globalement, des progrès modérés ont été constatés depuis la seconde évaluation de MONEYVAL.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles

7. En dépit de certaines améliorations notables, la criminalisation du blanchiment d'agent en vertu de l'article 252a (sur la "Légalisation des produits résultant d'activités criminelles) du Code pénal ne contient toujours pas de définition large couvrant le blanchiment d'argent. La position des autorités tchèques selon laquelle les exigences internationales en matière de définition du blanchiment sont remplies par combinaison de différents articles (article 252 mais également article 251 sur la "Participation/partage" et l'article 252 sur la "Participation/partage par négligence ") est jugée insatisfaisante en raison d'incohérences, d'une dilution du concept de blanchiment (les articles 251, 252 et 252a pris individuellement sont plus proches de l'infraction classique de recel de biens volés). En outre, les autorités tchèques ont réussi à obtenir leur première (quatre) condamnation pour blanchiment for ML, ce qui est louable. Cependant la jurisprudence disponible démontre qu'à ce jour l'article 252a a la plupart du temps (éventuellement uniquement) été appliqué à des infractions pénales qui étaient davantage caractéristique du vol de biens (recel, trafic, vente), que du blanchiment de produits du crime. Cela soulève la question de l'efficacité.

8. En outre, ainsi que les examinateurs ont pu le constater, les praticiens ne sont pas unanimes au sujet d'une telle interprétation (certains procureurs et juges estiment que seul l'article a trait spécifiquement au blanchiment), et cet élément à lui seul montre que dans la pratique, il existe un risque que les infractions de blanchiment ne soient pas nécessairement traitées de manière cohérente et de la manière la plus efficace. De nouvelles dispositions (qui n'auraient cependant pas remédié de manière fondamentale à cette situation) étaient en cours d'élaboration au moment de la visite sur place[2]. A l'heure actuelle, il est nécessaire de criminaliser clairement la *conversion, le transfert, l'acquisition, la possession de biens*, d'avoir recours à une définition plus simple du blanchiment et moins exigeante en terme de preuves, d'alourdir les peines, d'introduire le concept de responsabilité des personnes morales.

9. A ce jour, il n'y a eu aucune condamnation pour financement du terrorisme. Les efforts de la République tchèque en vue d'améliorer progressivement le cadre légal pour la criminalisation du financement du terrorisme sont louables. A l'heure actuelle, il existe une disposition claire régissant le financement d'actes terroristes (article 95 para 2: sont passibles de sanctions toutes les personnes fournissant une aide financière, matérielle ou tout autre soutien à un acte terroriste). Le financement des organisations terroristes est également présent dans la législation tchèque au travers de dispositions plus générales sur les complots criminels (lesquelles se réfèrent cependant de manière explicite à la question du terrorisme). Le financement des terroristes individuels, en tant que tel, semble cependant totalement absent des textes. D'autres éléments doivent également être prévus de manière explicite (*collecte de fonds directe ou indirecte, utilisation de fonds en tout ou partie; possibilité de poursuivre une infraction en l'absence de lien avec un acte terroriste précis et même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés).* Les examinateurs estiment qu'une disposition unique (ou une série de dispositions) serait préférable en vue de refléter les exigences internationales de manière cohérente et avec un degré de sécurité juridique suffisant[3].

---

[2] Mais rejetées en définitive en 2006

[3] Les autorités tchèques n'estiment pas nécessaire d'incriminer spécifiquement de manière autonome le financement du terrorisme car ils considèrent que cela n'apporterait pas d'amélioration dans la pratique ou n'augmenterait le nombre de poursuites: "Il s'agit seulement d'un changement systémique et au niveau législatif;

10. Le régime des mesures finales est le suivant, en vertu du Code pénal : Les articles 51 et 52 régissent la *confiscation de biens*, les articles 55 et 56 la *confiscation [d'un] bien*. Les articles 53 et 54 prévoient un mécanisme de sanctions pécuniaires qui peut être utilisé en tant que mesure de sanction alternative. Ces différentes mesures sont applicables en cas de condamnation et au delà de ces mesures, l'article 73 prévoit un système de *saisie d'un bien*, en tant que mesure finale de protection, également en l'absence de toute condamnation. Les mesures provisoires sont régies essentiellement par deux séries de dispositions du Code de procédure pénale, à savoir les articles 347 et 348, et les articles 78 ("Obligation de remise d'un objet– ordre de production ") et 79, 79a, 79b, 79c (« dépossession d'une chose », « saisie judiciaire d'un compte bancaire », « sécurisations d'actions non matérialisées »). Bien que des parties de certaines dispositions, prises individuellement, s'avèrent très positives, le cadre juridique de la saisie et de la confiscation est cependant au bout du compte incohérent et complexe, il engendre des confusions entre mesures provisoires et finales, il permet des échappatoires légales et omet un certain nombre d'éléments (y compris les produits directs et indirects, la confiscation par équivalent, la confiscation de biens détenus par des tiers). Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes morales. L'efficacité des confiscations est également en jeu.

11. Concernant le gel des biens terroristes en vertu du SR. III, la République tchèque a étendu en 2004 le régime préventif du blanchiment d'argent au financement du terrorisme. Mais le pays se fonde dans une large mesure sur les instruments de l'Union européenne et une loi nationale générale serait nécessaire pour mettre en oeuvre pleinement et de manière pratique les diverses exigences des Nations Unies en ce qui concerne le listage-délistage, le régime applicable aux biens gelés etc. Les autorités tchèques ont produit dans le "Plan d'action national pour combattre le terrorisme (NAP)" une liste globale de lacunes dont elles sont par conséquent conscientes. Les évaluateurs ont également conclu à l'insuffisance de conseils et d'informations à l'égard des sociétés et du public en général, ils ont estimé que l'efficacité/la proactivité de la détection demeurait discutable et que la couverture du financement du terrorisme devait être amélioré dans la loi anti-blanchiment.

12. L'Unité d'Analyse Financière a été établie le 1er juillet 1996 en tant que Cellule de Renseignement Financier (CRF) de type administratif sous la responsabilité du Ministère des Finances. Elle est membre du Groupe Egmont depuis 1997. Elle dispose de ses propres bâtiments et installations et se consacre pleinement et uniquement à la détection et à la prévention du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme. La CRF a également une compétence globale de contrôle pour assurer la mise en oeuvre de la loi anti-blanchiment par toutes les entités subordonnées, ce qui évite en principe tout risque d'échappatoire dans le mécanisme institutionnel de contrôle. Des statistiques détaillées sont tenues sur son travail. Les évaluateurs ont entendu certaines plaintes individuelles sur la qualité du travail d'analyse effectué par la CRF. La CRF n'est pas explicitement citée dans la loi anti-blanchiment (le Ministre l'est) et il pourrait s'avérer nécessaire de mieux garantir sur le plan législatif l'autonomie et l'indépendance de la CRF (y compris son dirigeant). Au moment de la visite, la CRF n'avait pas produit de rapport annuel[4]. Les évaluateurs ont estimé

---

cela n'aura aucune impact substantiel dans le domaine de la poursuite du financement du terrorisme. A notre avis, aucune raison pertinente basée sur la pratique n'a été donnée pour justifier un tel changement."

[4]Après la visite, les autorités tchèques ont indiqué que depuis 2006, la CRF produit et publie un rapport périodique sur le site du Ministère des Finances, informant ainsi le public de ses activités, des nouvelles normes en matière LAB/CFT et des tendances en matière de blanchiment/FT. Le premier rapport produit couvre la période 1996-2006. Les rapports à venir seront disponibles sur une base annuelle.

que d'avantage de lignes d'orientation devraient être donnés sur la LAB (au secteur non-bancaire), et sur le FT (à toutes les institutions).

13. La République tchèque a des organes désignés pour assurer des enquêtes adéquates sur toute infraction liée au blanchiment et au financement du terrorisme. Contrairement à ce qui se faisait par le passé, avec l'envoi des rapports de la CRF à toutes les instances policières, l'unité sur les produits illégaux et les infractions fiscales est la seule destinataire des rapports transmis par la CRF.

14. Les examinateurs ont eu des difficultés à déterminer clairement les principales compétences respectives des unités du Service de police criminelle et d'enquête (CPI), en particulier l'Unité des produits illégaux et des infractions fiscales et l'unité pour la détection du crime organisé, dans la mesure où ces deux organes sont compétents pour traiter d'affaires de financement du terrorisme. En outre, la répartition de compétences des différents services judiciaires/d'enquête apparaît assez complexe et basée sur des éléments qui, de l'avis des examinateurs, ne sont pas nécessairement disponibles au tout début d'une enquête ayant trait au blanchiment et au financement du terrorisme (montant des biens et type de produits concernés etc.). Le cadre juridique pour le recours à des techniques d'enquête spéciales peut s'avérer restrictif, mais les évaluateurs ont reçu des assurances selon lesquelles le mécanisme juridique général permettait une application plus large dès lors qu'une infraction était prévue par un instrument international (ce qui bien évidemment inclut le blanchiment et le financement du terrorisme). Au moment de la visite un manque de personnel a été constaté dans certains départements des services de poursuite et au sein du ministère de la justice, en particulier ceux traitant des infractions les plus graves et de l'assistance judiciaire mutuelle.

15. Les mouvements de capitaux transfrontaliers et autres instruments sont régis en détail par la loi anti-blanchiment. L'article 5 impose un devoir de signalement et l'article 12a prévoit un système de sanctions en cas de non-respect. Cette question est également régie par le décret N° 343 du 18 mai 2004, qui contient des modèles à utiliser pour les déclarations. La République tchèque a choisi un mécanisme de déclaration qui est assez large. Il s'applique aux devises et aux moyens de paiement en général, traveller cheques, actions au porteur, "toute marchandise telle que les métaux précieux et les pierres" etc. La République tchèque a des frontières ouvertes avec la communauté européenne, ce qui s'avère en contradiction avec le SR IX – en l'absence de mesures particulières LAB/CFT dans ce domaine. Il existe d'autres lacunes dont: l'obligation de faire état de soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme doit être clairement précisée, des questions d'efficacité (faible nombre d'affaires de blanchiment d'argent engendrées par les services des douanes comparé au contexte d'activité criminelle de la République tchèque), les services des douanes doivent être rendus encore plus conscients des questions de LAB/CFT dans la mesure où ils se fondent énormément sur la police en ce qui concerne les informations dans ce domaine.

3. Mesures préventives – Institutions financières

16. La loi anti-blanchiment qui fournit le cadre préventif général a été adoptée en 1996[5]. Une réglementation LAB/CFT sectorielle spécifique n'existent que pour le secteur bancaire: en septembre 2003, la Banque Nationale Tchèque a adopté une *Disposition de la BNT N°1 sur le système de contrôle bancaire interne aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux.*

[5] A revised draft has been prepared, which is expected to come into force on 15 December 2007

17. En principe, les livrets au porteur auront définitivement été supprimés en 2012. Même si en général, des procédures d'identification de client (pas la totalité des mesures CDD de diligence) sont en place, les évaluateurs ont relevé quelques insuffisances concernant certains des critères de la Recommandation 5. Des exigences de diligence CDD devraient être introduites dans la Loi anti-blanchiment (incluant la diligence continue et la connaissance du client, l'approche basée sur le risque, les conséquences de l'inachèvement du processus CDD, l'application des mesures CDD aux clients existants etc.), le tout assorti d'un dispositif d'orientation adéquat. Les évaluateurs ont aussi relevé des incohérences entre la réglementation bancaire et la loi anti-blanchiment sur la question des mesures CDD à l'occasion des opérations avec les livrets au porteur. Les institutions financières ne sont tenues d'identifier l'émetteur et le destinataire de virements de fonds à partir de l'ensemble des données d'identification, ni de renouveler le processus d'identification et de vérification (en cas de doutes par exemple). Par ailleurs, il manque une exigence générale concernant les propriétaires bénéficiaires et l'obtention d'informations sur les détenteurs des divers types d'entités-personnes morales.

18. La question des PPE - personnes politiquement exposées - n'est pas abordée dans le cadre de la loi anti-blanchiment. En pratique, les institutions financières ne se conforment pas à cette recommandation du GAFI, y compris le secteur bancaire à qui il manque des directives d'orientation relatives à l'exigence de base que l'on trouve dans la réglementation bancaire. La question des relations de correspondant bancaire, les menaces liées aux nouvelles technologies, et les relations d'affaires à distance sont abordées dans une certaine mesure au niveau du secteur bancaire uniquement. Les évaluateurs ont formulé des recommandations pour remédier à ces lacunes.

19. Le fait de se reposer sur les tierces parties pour l'accomplissement des mesures de diligence CDD est permis dans une faible proportion et un cadre pour les apporteurs d'affaire est susceptible d'être introduit prochainement. Mais pour l'heure, il n'existe pas de règles générales permettant l'accès aux informations d'identification du client dans tous les cas, ni de cadre général sur l'identification dans ce type de cas. Les avocats agissent en tant qu'intermédiaires lorsque les sociétés établissent des premiers contacts avec les institutions financières.

20. La loi anti-blanchiment suspend dans une large mesure la confidentialité et le secret financier mais il existe des incohérences dans les textes. Les dispositions de la loi anti-blanchiment nécessitent éventuellement d'être précisées en relation avec le FT (en ce qui concerne les autorités de police/autorités judiciaires).

21. Les exigences en matière d'enregistrement et de conservation des données sont *grosso modo* en place dans la loi anti-blanchiment. Toutefois, la réglementation de la CNB est moins spécifique – ce qui pourrait créer des confusions dans le secteur relevant de la responsabilité de la BCT, et de ce fait, ces textes devraient être harmonisés avec la loi anti-blanchiment. Au delà des données d'identification, la réglementation devrait aussi couvrir explicitement les dossiers de comptes, la correspondance d'affaire et toute autre informations pertinente (résultats écrits de l'analyse des transactions complexes et inhabituelle ment importantes etc.). Les évaluateurs estiment aussi qu'il convient de maintenir la pression sur les institutions

financières et autres en matière de conservation des données et documents dans un format informatique susceptible de permettre la restitution d'information dan des délais raisonnables.

22. Les exigences de la RS VII sur les virements électroniques n'ont pas été abordées directement en ce qui concerne certains critères essentiels (pas de règles ni politiques applicables au sort des transferts en cas de données d'identifications incomplètes, absence d'exigence de conservation des informations relatives au donneur d'ordre tout au long de la chaîne de transfert etc.). Le thème devra être re-examiné dans le contexte de l'adoption de normes communautaires en la matière (qui s'appliqueront automatiquement à la République tchèque).

23. Pour l'heure, les exigences en matière de transactions complexes, inhabituelles et importantes (R.11) sont prises en compte de façon satisfaisante dans la réglementation du milieu bancaire. Il a donc été recommandé d'étendre l'obligation tirée de la R.11 au delà de secteur bancaire, à l'ensemble des institutions financières et des autres entités assujetties. Les exigences de base en matière de relations de correspondance et de vigilance à l'égard des pays à risques (R.21) sont mises en oeuvre dans la loi anti-blanchiment et dans une certaine mesure dans le cadre des dispositions concernant la R.11. Toutes les exigences ne sont toutefois pas reflétées et les mesures existantes ont peu d'impact en pratique dans la mesure où l'on se repose trop sur la liste des PTNC du GAFI, liste qui ne contenait plus que 2 ou 3 pays au moment de la visite sur place.

24. Le système de signalement en matière de blanchiment et de FT mis en place en République tchèque apparaît assez complet, si l'on excepte la question du retour d'informations (*feedback*) qui doit être revue. La protection contre les conséquences de signalements à la CRF ne s'étend pas explicitement à la communication d'informations (même si elle couvre la suspension de transactions), ni aux responsables et aux employés (au delà de couvrir l'entité elle-même).

25. La question des programmes LAB/CFT internes doit être revue dans al loi anti-blanchiment du fait de diverses insuffisances compensées seulement partiellement dans le secteur bancaire (des procédures internes devraient être requises au delà de la simple nomination d'employés chargés du domaine anti-blanchiment, l'institution de l'employé chargé des signalements devrait être muées en responsable anti-blanchiment nommé au niveau de l'encadrement et explicitement chargés de fonctions plus étendues, une fonction d'audit et des procédures de *screening* des employés sont nécessaires, LAB et CFT devraient être mentionnés explicitement et les incohérences entre la loi anti-blanchiment et la réglementation bancaire devraient être éliminées. L'effectivité est également un problème à ce niveau. Il n'existe pas d'exigences générales LAB/CFT mettant en œuvre la R.22 sur l'applicabilité de la réglementation nationale aux succursales à l'étranger.

26. Des principes de bases permettent d'éviter l'existence de banques fictives dans la République tchèque. Des améliorations restent nécessaires pour faire ne sorte que les exigences en matière de relations de correspondants bancaires soient étendues au delà du secteur bancaire à toutes les institutions financières (ex. les établissements de crédit mutualistes), et le critère 18.3 doit être réexaminé.

27. En matière de supervision, la loi anti-blanchiment établit des responsabilités pour la surveillance des entités financières et autres, ce que les évaluateurs ont salué. Les superviseurs ont eux aussi appelés à signaler leurs soupçons à la Cellule de Renseignement Financier. Dans leur cas, le fait que le devoir de signalement soit basé sur le concept de « transactions suspectes » pourrait constituer un obstacle. Pour l'heure, à l'exception de la Commissions des Valeurs Mobilières, les superviseurs financiers semblent prendre leurs obligations LAB au sérieux et ils en ont les moyens. Toutefois, en gardant à l'esprit que la supervision a surtout mis l'accent – jusqu'à présent et à l'exception de la CNB – sur les exigences formelles et dans une moindre mesure sur les visites sur place pour vérifier la mise en œuvre des mesures LAB en pratique, les autorités tchèques devront rester vigilantes sur cette question. Les évaluateurs estiment que la fusion des superviseurs financiers sous la responsabilité de BCT devrait contribuer à élever le niveau de contrôle en pratique et à résoudre certaines questions (ressources en personnel et moyens des superviseurs, approche cohérente à l'égard de l'ensemble du secteur financier etc.).

28. Les services de transfert de fonds fournis par la poste tchèque et la surveillance des agents des titulaires d'une licence devraient être mieux pris en compte. Il existe des allégations de mécanismes de transferts informels en République tchèque. Cela est à examiner de plus près.

4. Mesures Préventive – Entités et professions non financières désignées (EPNFD)

29. Les amendements de 2004 à la loi anti-blanchiment ont étendu la liste des instituions non financières qui comprend celles requises par l'Article 2a de la Directive révisée de l'UE. Les obligations qui leur incombent sont dans une large mesure les même que celles qui incombent aux institutions financières. Ceci inclut l'identification, la conservation des données, le devoir de signalement en ce qui concerne les transactions suspectes et tout autre fait indiquant une transaction suspecte. Le seul secteur à avoir adopté un texte spécifique en matière de LAB/CFT est celui représenté par le Barreau des Avocats. L'un d ces textes est la Résolution du Conseil exécutif de l'Association du Barreau Tchèque de 2004 "définissant la procédure à suivre par les avocats et le Conseil d Surveillance du Barreau aux fins de la conformité avec la législation sur les mesures contre le blanchiment des produits du crime ".

30. Les préoccupations et insuffisances relevées dans les domaines de la R.5 pour le secteur financier valent aussi pour les EPNFD. Il n'existe pas été identifié de faiblesse supplémentaire particulière. En matière de règles sur le signalement, l'application des Recommandations pertinentes du GAFI au secteur non-financier – autres entités ou EPNFD – apparaît assez étendue. En ce qui concerne spécialement les EPNFD, le problème de l'insuffisance de lignes directrices et de mesures de sensibilisation LAB/CFT à leur intention a été relevé sur place. La plupart des interlocuteurs (y compris les superviseurs) ont admis en être à un stade précoce de connaissance, voire ignorer les aspects CFT totalement. Un gros effort est donc nécessaire au profit des EPNFD dans ce domaine.

31. Certain secteurs d'activité des EPNFD sont prétendument fortement exposés au blanchiment, mais malgré cela il n'existe pas d'efforts particuliers de la part des autorités pour y remédier (par ex. le secteur du jeu et des casinos, éventuellement les comptables).

32. Les évaluateurs se félicitent que la liste des entités assujetties dépasse finalement les exigences internationales. Cela dit, la République tchèque devrait examiner s'il ne

conviendrait pas de placer la catégorie des “personnes morales ou physiques autorisées à négocier des produits d’épargne, des crédits financiers ou autres ou des activités de négociant conduisant à signer des contrats d’assurance ou de re-assurance » sous le contrôle des superviseurs financiers. Finalement, les évaluateurs ont estimé qu’il était possible et souhaitable d’adopter de nouvelles mesures destinées à développer le recours aux moyens de paiement modernes et sûrs pour l’accomplissement des transactions, qui soient moins vulnérables au risque de blanchiment.

5. Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif

33. Les évaluateurs ont estimé que l’enregistrement des sociétés n’assure pas un niveau adéquat de fiabilité des informations enregistrées et de transparence des bénéficiaires; les sociétés peuvent émettre des titres au porteur librement transférables (il ne semble pas exister de contre-mesures LAB/CFT particulière). Les entretiens conduits sur place ont également suggéré l’existence de problèmes d’intégrité dans le domaine de l’enregistrement des sociétés et que l’effectivité des mesures en place était problématique. Il s’agit là d’une question importante sur laquelle les autorités tchèques devraient se pencher.[6]

34. Les montages de type trust (et fiducies) ne font pas traditionnellement partie du droit de la République tchèque.

35. Concernant les organismes à but non lucratif, un cadre législatif assorti de mécanismes de contrôle aux niveaux les plus sensibles semble être en place mais aucune vue d’ensemble n’était disponible concernant les éventuelles forces et faiblesses en matière LAB/CFT. Les informations sont disponibles à partir de diverses bases de données seulement, ce qui peut rendre les recherches plus difficiles. Les évaluateurs ont entendu occasionnellement des allégations de détournement d’organismes non lucratifs à des fins criminelles, mais comme il n’a pas été communiqué de plus amples détails, les autorités tchèques devraient se pencher sur cette question. Pour l’heure, il n’a pas été mené d’examen général du cadre réglementaire applicable aux organismes à but non lucratif.

6. Coopération nationale et internationale

36. Des mécanismes de coordination nationale sont en place et semblent servir de base à un dialogue inter-institutionnel. La CRF et les entités de supervision parviennent à coordonner leur travail de surveillance d’une manière qui limite les risques indus de chevauchements ou de vides. Toutefois, pour l’heure il manque une position communément admise sur certains thèmes ainsi qu’une approche concertée au niveau national qui mettrait dans la même voie l’ensemble de la chaîne des institutions impliquées dans la prévention, la détection, l’enquête et la poursuite des infractions génératrices de profits criminels. Il en résulte différents “langages AML/CFT”, ainsi qu’une tendance à rejeter la responsabilité pour le manque de résultats sur les autres institutions: le secteur économique critique le manque de directives et les normes, la police critique la CRF, les juges critiquent la police et les procureurs etc. Il

[6]les autorités tchèques ont indiqué après la visite que la situation avait beaucoup amélioré avec les nouveaux changements introduits par les lois N° 216/2005, N° 79/2006 et le Règlement N° 562/2006 (sur l’informatisation des données).

existe un besoin évident d'un fort mécanisme de concertation et de partage des responsabilités.

37. La Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme[7] n'ont pas été ratifiées.

38. La République tchèque est en mesure de coopérer largement avec les autres pays, dans les secteurs pertinents du point de vue de LAB/CFT. Il semblerait que les limitations majeures à cette coopération internationale soient liées au cadre incomplet sur la saisie et la confiscation. Par ailleurs, certains problèmes d'effectifs (Ministère de la Justice, parquet) pourraient s'avérer être des freins à une coopération rapide et effective. L'entraide judiciaire est fournie dans la mesure la plus vaste possible en l'absence d'exigence de double incrimination pour les mesures les moins intrusives, mais celle-ci reste requise pour les mesures les plus intrusives telles que la saisie/confiscation. Sauf dans les cas où le Mandat d'Arrêt Européen est utilisé, la double incrimination est toujours requise aux fins d'extradition.

39. En principe, les diverses institutions étatiques semblent pouvoir coopérer largement avec leur homologues étrangers. Sur le papier, il semble exister certaines limitations concernant l'utilisation des informations provenant de certaines institutions financières (secteurs des valeurs mobilière et des assurances) qui pourraient faire obstacle à la coopération entre les superviseurs prudentiels et leurs homologues étrangers.

7. Autres thèmes

40. Les pays sont habilités, en vertu de la Méthodologie, à avoir une approche basée sur le risque lorsqu'ils déterminent les priorités et imposent des obligations aux entités assujetties. Les évaluateurs ont relevé, dans ce contexte, qu'une partie des autorités tchèques faisait référence à l'existence d'une approche basée sur le risque, y compris la CRF. Toutefois, il existe une tendance à se reposer davantage sur des suppositions que sur des éléments évalués. Il en résulte un manque d'unanimité quant aux secteurs réellement exposés et utilisés aux fins de blanchiment. Les évaluateurs estiment qu'une approche cohérente du risque devrait être développée.

[7]La République Tchèque a ratifié cette Convention le 27 décembre 2005; elle est entrée en vigueur le 26 janvier 2006.